

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-032651

Lyon, le 19/07/2019

CRISAGO LOGISTIQUE
6 RUE DU 14 JUILLET
26100 ROMANS S/ ISERE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lieu : Hôpital privé de la Loire (42)

Inspection n° INSNP-LYO-2019-1143 du 17 juillet 2019

Transport routier de substances radioactives

Références :

[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019

[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives réalisé par un véhicule de votre entreprise a été réalisée le 17 juillet 2019 sur le site de l'hôpital privé de la Loire (42).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'ASN du 17 juillet 2019 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné d'un transporteur routier de substances radioactives assurant le transport de colis radiopharmaceutiques (fluor 18) à l'arrivée sur le centre d'imagerie nucléaire de l'hôpital privé de la Loire (42). Les inspecteurs ont examiné le respect de vos obligations réglementaires en tant que transporteur concernant notamment l'habilitation pour le transport de matières dangereuses de classe 7, les règles de placardage du véhicule, les règles d'arrimage du colis, la conformité du colis transporté, le port d'un dosimètre de référence, la présence d'extincteurs et la complétude du lot de bord.

L'inspection n'a pas mis en exergue d'écart à la réglementation relative au transport de substances radioactives.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Pas de demande d'action corrective.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pas de demande d'information complémentaire.

C. OBSERVATIONS

Pas d'observation.

oOo

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Olivier RICHARD